

Le partage des biens

Lors d'une séparation de corps, d'un divorce ou de la dissolution d'une union civile, le partage des biens entre les conjoints est fait

- d'abord selon les règles de partage du patrimoine familial;
- ensuite selon les règles du régime matrimonial ou du régime d'union civile des conjoints ou, s'il y a lieu, selon le contrat de mariage ou d'union civile.

La Régie des rentes du Québec peut faire gratuitement la simulation des effets du partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec.

L'obtention d'un jugement

Pour obtenir un jugement de séparation de corps, de divorce ou de dissolution d'union civile, les conjoints doivent s'adresser à la Cour supérieure du district judiciaire où se trouve leur résidence commune ou la résidence de l'un d'eux. S'ils s'entendent, ils peuvent préparer eux-mêmes un projet d'accord qu'ils soumettront au tribunal.

Dans tous les cas, ils peuvent avoir recours à un avocat. Une publication contenant de l'information et des modèles permettant de présenter une demande de divorce au tribunal est offerte à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca (modèles à suivre) ou, à faible coût, aux Publications du Québec (formulaires à remplir).

Coordonnées utiles

Publications du Québec	1 800 463-2100
Régie des rentes du Québec	1 800 463-5185
Régie du logement	1 800 683-2245
Registre foncier du Québec – Bureaux de la publicité des droits	1 866 226-0977
Justice Canada	1 888 373-2222

SÉPARATION, DIVORCE ET DISSOLUTION DE L'UNION CIVILE

Pour en savoir plus

L'information résumée dans ce document était valide au moment de son impression. Pour plus de renseignements, consultez le www.justice.gouv.qc.ca ou adressez-vous au :

Ministère de la Justice
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-5140
Sans frais : 1 866 536-5140
Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca



This publication is also available in English.

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.

justice.gouv.qc.ca

Justice
Québec



COM-008F(2015-12)

**AU QUÉBEC
LA JUSTICE
EST À VOTRE
SERVICE**

ENSEMBLE 
on agit pour une société
juste et équitable

Québec 

Vous êtes mariés ou unis civilement et vous voulez mettre fin à votre vie conjugale? Il existe plusieurs moyens de le faire.

Si vous êtes mariés, vous pouvez effectuer une séparation de fait ou demander la séparation de corps ou le divorce.

Si vous êtes unis civilement, vous pouvez faire une séparation de fait ou demander que votre union soit dissoute par une déclaration commune notariée ou par un jugement du tribunal.

La séparation de fait

Un couple marié ou uni civilement peut se séparer sans faire officialiser sa séparation par le tribunal. Il doit cependant s'être entendu sur toutes les conséquences de cette séparation.

Comme aucun jugement n'est rendu, aucun conjoint ne peut obliger l'autre à respecter l'entente. Le respect de l'entente repose donc sur la bonne volonté des conjoints. Selon la loi, les conjoints séparés de fait sont toujours mariés ou unis civilement.

La séparation de corps

Le tribunal prononce un jugement de séparation de corps lorsque la volonté de faire vie commune du couple marié est gravement atteinte, c'est-à-dire :

- lorsque les conjoints vivent séparément au moment de la demande;
- lorsqu'il est démontré que la vie commune est difficilement tolérable;
- lorsqu'un des conjoints a manqué à une obligation du mariage (respect, fidélité, secours et assistance).

Ce jugement ne brise pas les liens du mariage.

Le divorce

Le tribunal reconnaît un seul motif de divorce : l'échec du mariage. Il peut donc prononcer le divorce uniquement dans les cas suivants :

- le couple a vécu séparément pendant au moins un an avant que le divorce soit prononcé et il vivait séparément à la date où il a fait sa demande de divorce au tribunal;
- le conjoint trompé demande le divorce pour cause d'infidélité;
- le conjoint qui demande le divorce a été maltraité par l'autre, physiquement ou mentalement, ce qui rend la cohabitation intolérable.

La dissolution de l'union civile

Lorsqu'un couple uni civilement ne veut plus vivre ensemble, son union peut être dissoute par :

- une déclaration commune constatée dans un document préparé par un notaire, si le couple n'a pas d'enfants et a réglé toutes les conséquences de la dissolution;
- un jugement du tribunal.

Si le couple s'entend sur tous les points relatifs à la dissolution, il peut présenter une demande conjointe sur projet d'accord, qu'il ait ou non des enfants. Sinon, chaque conjoint présente sa demande.

La résiliation du bail pour des raisons de sécurité

Un locataire peut mettre fin à son bail en cours si sa sécurité ou celle de ses enfants est menacée en raison de la violence de son conjoint ou d'un ex-conjoint, ou d'une agression sexuelle. Pour plus d'information, on peut s'adresser au ministère de la Justice.

La médiation familiale

Un couple peut recourir à la médiation familiale pour régler certains points de sa séparation. La médiation familiale est un mode de résolution des conflits qui

fait appel à un médiateur impartial pour aider les conjoints à négocier une entente viable et équitable, faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé.

Sauf exception, un couple avec enfants qui ne s'entend pas doit participer à une séance d'information sur la parentalité et la médiation avant que sa demande soit entendue par le tribunal. La séance d'information se déroule en groupe et elle est gratuite.

L'obligation alimentaire

L'un des conjoints peut demander une pension alimentaire pour enfants à l'autre conjoint sous certaines conditions. Le montant de celle-ci est fixé selon le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Cependant, dans le cas d'un divorce, si l'un des conjoints réside ailleurs au Canada ou à l'étranger, les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent. Pour s'informer à ce sujet, on peut s'adresser à Justice Canada.

L'ex-conjoint peut aussi demander une pension alimentaire pour lui-même.

La déclaration de résidence familiale

Avant la séparation ou le divorce, l'un des conjoints peut déclarer le domicile qu'il partage avec l'autre conjoint comme étant leur résidence familiale. Cette déclaration, enregistrée au Registre foncier, permet de protéger le lieu de résidence d'un couple marié ou uni civilement, ainsi que les meubles qui servent à l'usage de la famille.

Dans le cas d'un logement dont seul l'un des conjoints a signé le bail, l'un ou l'autre d'entre eux doit aviser par écrit le propriétaire du fait que le logement sert de résidence familiale. De plus, il doit s'assurer de garder une preuve de la transmission de cet avis au propriétaire. Pour plus d'information, on peut s'adresser à la Régie du logement.